

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N° 1104095

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robbe  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille,

Ordonnance du 21 juillet 2011

**COPIE**

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2011, présentée pour M. [REDACTED], alors retenu au centre rétention administrative de Lesquin (59810) ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 16 juillet 2011 par lequel le préfet de l'Aisne a prononcé sa reconduite à la frontière ;

2°) d'annuler la décision du même jour par laquelle le préfet de l'Aisne a fixé la Roumanie comme pays de renvoi ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale sur le siège ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative qui sera versée à son conseil sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. [REDACTED] soutient que la décision prononçant sa reconduite à la frontière est entachée d'incompétence, qu'elle est contraire aux stipulations de l'article 7 de la directive 2008/115/CE, et qu'elle est entachée d'erreur d'appréciation quant à l'existence d'une menace à l'ordre résultant de son comportement ; que la décision fixant le pays de renvoi est entachée d'incompétence, et qu'elle est illégale par suite de l'illégalité de la décision prononçant sa reconduite à la frontière ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

TA\_21-07-2011

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 désignant M. Robbe, conseiller, pour statuer en matière de contentieux relatif aux arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 776-2-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, par ordonnance : (...) / 3° Rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement aux dires de M. [REDACTED] l'arrêté attaqué lui a été notifié, par voie administrative et avec l'assistance d'un interprète, le 16 juillet 2011 ; que cette notification comportait l'indication des voies et délais de recours ; que, dès lors, la requête de l'intéressé, enregistrée le 19 juillet 2011, est tardive, et par suite irrecevable ; qu'il en résulte qu'elle doit être rejetée ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de l'Aisne.

Fait à Lille, le 21 juillet 2011.

Le magistrat désigné,

signé

J. ROBBE

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,